



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

Direction cohésion territoriale et
collectivités territoriales
Réf : 43.ANR.2023

Cayenne, le 20 janvier 2023

Bureau du financement
des projets de territoire

Le Préfet

aux

Affaire suivie par : Amanda NUNES
tél : 05 94 39 47 72
amanda.nunes@guyane.pref.gouv.fr

Entreprises exerçant une
activité de collecte, de transit,
de regroupement, de tri ou de
traitement de déchets

Objet : Appel à projet 2023 sur les dépenses de 2022 du dispositif d'aide au fret volet déchets – BOP 138

Réf : Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, modifié par la loi n°2017-256 du 28 février 2017 – art.71

Vu le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-martin et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le régime cadre d'exempté de notification « Mesures de soutien au transport » d'aide d'État SA.49772 déclaré le 6 décembre 2017 (précédemment SA.39.297) ;

P. J. : Liste des pièces à joindre au dossier de demande d'aide au fret, ainsi que la liste des codes NAF des entreprises exerçant une activité liée aux déchets susceptibles d'être éligibles à l'aide au fret

Cette présente circulaire a pour objectif de préciser les modalités du dispositif aide au fret, ainsi que les informations sur les conditions réglementaires d'octroi de l'aide.

Au titre de l'année 2023, les dépenses de l'année n-1 (2022) pourront être analysées et instruites si les critères et les conditions d'éligibilités sont respectées, sous réserve de la disponibilité budgétaire et sur justification.

1. DESCRIPTION DE L'AIDE

L'aide au fret aux termes de la présente notice a pour objectif de soutenir le développement économique en accordant une aide qui vise à abaisser le coût du fret pour les entreprises des départements d'outre-mer :

- Des déchets importés dans ces départements et de ces collectivités depuis l'Union européenne ou les pays tiers acheminés depuis ces départements et ces collectivités aux fins de traitement, en particulier de valorisation ;

- Des déchets expédiés vers l'Union européenne, y compris vers certains de ces départements ou collectivités, aux fins de traitement et en particulier de valorisation.

Toutefois, s'agissant des déchets importés depuis les territoires associés à l'Union européenne ou expédiés vers Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna, l'aide au fret ne couvre que les dépenses liées au transport de déchets non dangereux destinés à des opérations de valorisation, conformément à l'article 47 de la décision du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne.

2. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier doit réunir l'ensemble des pièces indiqués dans l'annexe 1 de la présente circulaire :

- le formulaire de demande d'aide au fret,
- le tableau récapitulatif des factures.

Le bureau des financements du territoire, est chargé de l'instruction des dossiers de demandes d'aide au fret volet déchets. Il accuse réception de la demande et précise les délais d'instruction.

Le service instructeur peut, les cas échéant, demander la production de pièces complémentaires qu'il jugera nécessaire à l'instruction de la demande de subvention.

Les demandes d'aide devront être adressées sous forme papier et en version numérique à l'adresse suivante :

Préfecture de Guyane
La Direction Générale de la Coordination et de l'Animation Territoriale (D.G.C.A.T)
Bureau des financements des projets du territoire (B.F.P.T)
Rue Fiedmond
BP 7008
97307 CAYENNE CEDEX

et par courriel aux adresses suivantes :

amanda.nunes@guyane.pref.gouv.fr et virginie.moullec@guyane.pref.gouv.fr

copie bfpt@guyane.pref.gouv.fr

3. DÉPENSES ÉLIGIBLES

Peuvent bénéficier de l'aide au fret les entreprises établies dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution , qui exercent une activité de collecte, de transit, de regroupement, de tri ou de traitement des

déchets, à l'exception des entreprises des secteurs de l'industrie automobile, de la sidérurgie, de l'industrie charbonnière et de la pêche.

Les coûts de transport éligibles incluent :

- le fret maritime ou aérien ;
- les frais d'assurance ;
- les frais de manutention, de groupage, de dégroupage et de stockage temporaire avant enlèvement ;
- et s'agissant des déchets, les coûts spécifiques de conditionnement, de contrôles de sûreté et de sécurité d'affrètement.

Les exclusions :

Les dépenses suivantes ne sont pas retenues : dépenses de pré-acheminement ou de post-acheminement intérieurs, taxes (TVA, taxe informatique douanière, taxe sur les marchandises), les coûts administratifs liés aux contrôles effectués, les cas échéant dans le port ou l'aéroport, les droits de port.

L'aide au fret finance une partie des dépenses de transport engagés par les entreprises définies à l'article 2, sur justification de leurs frais effectifs. Les entreprises qui paient l'assurance annuellement doivent produire le devis ou la facture détaillée des frais d'assurance.

Le montant de l'aide apportée par l'État ne peut dépasser 25 % de la base éligible telle que définie à l'article 3, lorsque l'entreprise bénéficie d'une aide financière dans le cadre de l'allocation additionnelle spécifique de compensation des surcoûts liés aux handicaps des régions ultrapériphériques prévue par le Fonds européen de développement économique régional ou d'une aide des collectivités territoriales ou de leurs groupements. En l'absence de ces aides, le montant de l'aide apportée par l'État peut être porté à 50 % de la base éligible. **Aucune autre aide directe ne peut être attribuée au titre des dépenses objet de l'aide au fret.**

Traitement du dossier d'aide

L'aide est calculée sur la base du coût réel annuel hors taxe des dépenses éligibles de l'année N-1.

Les entreprises s'engagent à se soumettre à tout contrôle de l'autorité de gestion de l'aide et produire les documents établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

L'aide est versée sous réserve de la disponibilité budgétaire et sur justification de l'opération.

En cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération de transport, les entreprises doivent informer le service instructeur.

Le bureau des financements des projets du territoire est à votre disposition pour recueillir les difficultés éventuelles concernant l'application de la circulaire.

Le Préfet,



Le Préfet
Thierry QUEFFELES

The image shows a blue circular official stamp of the Prefecture of Guayana. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE LA GUYANE' around the perimeter and a central emblem. To the right of the stamp, the name 'Thierry QUEFFELES' is written in blue ink, with a blue signature scribble over it. Above the name, the text 'Le Préfet,' is printed in blue.

Annexe 1 :

Liste des pièces à joindre au dossier de demande d'aide au fret au format numérique PDF et papier (les deux formats doivent être parfaitement lisibles)

Documents	
Lettre de demande d'aide adressée au Préfet	<input type="checkbox"/>
Dossier de demande subvention intégralement renseigné	<input type="checkbox"/>
Extrait d'inscription au répertoire des métiers et de l'artisanat ou au registre du commerce et des sociétés (RCS) datant de moins de 3 mois	<input type="checkbox"/>
Fiche d'identification INSEE moins de 3 mois	<input type="checkbox"/>
Liasses fiscales	<input type="checkbox"/>
Attestations de la régularité de la situation de l'entreprise (URSSAF, CGSS, ASSEDIC, RSI pour les entreprises individuelles, plus les autres en cas de personnel embauché) au regard de ses obligations sociales ou un document pour produit par l'organisme compétent attestant qu'elle a obtenu un moratoire et le respecte	<input type="checkbox"/>
Attestation de régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations sociales ou un document produit par la DRFIP attestant qu'elle a obtenu un moratoire et le respecte	<input type="checkbox"/>
Les autorisations et permis requis pour l'exercice de l'activité	<input type="checkbox"/>
RIB	<input type="checkbox"/>
Attestation d'assurance du porteur couvrant les responsabilités et risques liées à l'opération le cas échéant	<input type="checkbox"/>
Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaires, bilan des entreprises du groupe	<input type="checkbox"/>
Pour le paiement :	
Tableau récapitulatif des dépenses pour la tranche 2022	<input type="checkbox"/>
Les factures acquittées et pièces justificatives relatives aux dépenses de la tranche de 2022	<input type="checkbox"/>
Lettre de demande de paiement de la subvention adressée au Préfet	<input type="checkbox"/>

Annexe 2 :

Code NAF des entreprises exerçant une activité de collecte, de transit, de regroupement, de tri ou de traitement de déchets susceptibles d'être éligibles à l'aide au fret

- **Entreprises liées aux déchets**
 - **37 - Collecte et traitement des eaux usées**
 - **38 - Collecte, traitement et élimination des déchets, récupération**
 - **39 - Dépollution et autres services de gestion des déchets**
 - **8292 - Activités de conditionnement**
 - **8299 - Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a**